



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2002

Cinquante-sixième session
Point 112 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/576)]

56/131. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes ainsi que celles de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², de la Conférence internationale sur la population et le développement³, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴ et du Sommet mondial pour le développement social⁵, ainsi que les résultats des examens quinquennaux qu'ils ont effectués, en particulier ceux qui concernent les travailleuses migrantes,

Prenant note des diverses activités entreprises par des entités des Nations Unies, telles que la réunion du groupe d'experts tenue à Genève en août 1999 à l'initiative de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et de l'Organisation internationale pour les migrations, l'atelier international consacré aux pratiques optimales concernant les travailleurs migrants et les membres de leur famille, organisé par l'Organisation internationale pour les migrations et tenu à Santiago en juin 2000, et le séminaire sur les migrantes, organisé par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut argentin de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme et tenu à Buenos Aires en juillet 2001, ainsi que d'autres activités visant à évaluer et améliorer le sort des travailleuses migrantes,

¹ Voir résolution 48/104.

² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Soulignant qu'il est impératif de disposer d'un large éventail d'informations objectives et détaillées, en créant, si possible, une base de données pour la recherche et l'analyse, et de procéder à un vaste échange des données d'expérience et des enseignements acquis par les différents États Membres et la société civile dans la formulation de politiques et de stratégies concrètes pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

Encourageant la société civile à continuer de participer à l'élaboration et à l'application de mesures appropriées visant à favoriser la mise en place de partenariats novateurs entre organismes publics, organisations non gouvernementales et autres éléments de la société civile pour combattre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

Notant qu'un grand nombre de femmes originaires de pays en développement et de certains pays en transition, poussées par la pauvreté, le chômage et autres problèmes socioéconomiques, continuent d'aller tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, et consciente du devoir qu'ont les États d'origine de s'efforcer d'instaurer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants et assurer leur sécurité économique,

Se déclarant profondément préoccupée par la persistance des informations selon lesquelles les travailleuses migrantes font l'objet de sévices et actes de violence graves,

Ayant conscience que bon nombre de travailleuses migrantes réussissent à se déplacer en obtenant de faux papiers et une documentation irrégulière et en contractant des mariages fictifs qui les aident à émigrer, que le recours à ces moyens peut être facilité notamment par l'Internet, et que ces travailleuses sont plus exposées aux abus et à l'exploitation,

Consciente des avantages économiques que les pays d'origine et les pays d'accueil retirent de l'emploi de travailleuses migrantes,

Considérant l'importance de la concertation et de la collaboration bilatérales, régionales, interrégionales et internationales dans les méthodes et stratégies de protection et de promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

Considérant qu'il importe d'étudier le lien existant entre les migrations et la traite,

Encouragée par les mesures qu'ont prises certains pays d'accueil pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur le territoire soumis à leur juridiction,

Soulignant l'importance du rôle que les organes compétents des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux jouent dans le suivi de la mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'homme et l'application des procédures spéciales ainsi que de la contribution qu'ils apportent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes ainsi qu'à la protection et à la promotion de leurs droits et de leur bien-être,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶;
2. *Prend acte également* des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des droits de

⁶ A/56/329.

l'homme des migrants⁷ et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences⁸, concernant la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et encourage les Rapporteurs spéciaux à continuer à examiner la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de leurs droits fondamentaux, en particulier les problèmes de la violence sexiste et de la discrimination, ainsi que de la traite des femmes ;

3. *Engage* tous les gouvernements à continuer de coopérer sans réserve avec les deux Rapporteurs spéciaux dans l'accomplissement des tâches et fonctions qui leur incombent et à leur fournir toutes les informations qu'elles demandent, notamment en répondant rapidement à leurs appels urgents ;

4. *Encourage* les gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, à faire part au Rapporteur spécial chargé d'étudier la question des droits de l'homme des migrants de toute information concernant la violence à l'égard des travailleuses migrantes en vue de lui demander de recommander des mesures et initiatives concrètes qui permettraient de s'attaquer à ce problème ;

5. *Encourage également* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

6. *Prie instamment* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, d'intensifier encore leurs efforts pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des travailleuses migrantes, grâce notamment à une coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale soutenue, en élaborant des stratégies et des activités communes et en tenant compte des méthodes novatrices appliquées, et de l'expérience acquise par certains États Membres, et d'entamer et de poursuivre avec eux un dialogue continu propice aux échanges d'informations ;

7. *Prie de même instamment* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, d'apporter leur appui et d'allouer des ressources suffisantes à des programmes visant à renforcer l'action préventive, en particulier l'information de groupes cibles, l'éducation et les campagnes nationales et locales de sensibilisation, en coopération avec les organisations non gouvernementales ;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption par certains États Membres, y compris les pays d'origine, les pays de transit et les pays d'accueil, de mesures destinées à informer les travailleuses migrantes de leurs droits et des prestations auxquelles elles peuvent prétendre, et encourage les autres États Membres à adopter des mesures appropriées à cet égard ;

9. *Prie* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, d'instituer, s'ils ne l'ont déjà fait, des sanctions pénales contre ceux qui commettent des actes de violence à l'égard des travailleuses migrantes et, dans la mesure du possible, de fournir eux-mêmes et d'encourager les organisations non gouvernementales à fournir aux victimes d'actes de violence une large gamme de services immédiats d'assistance et de protection, notamment des services d'orientation, des services juridiques et consulaires ou des services d'accueil

⁷ E/CN.4/2001/83 et Add.1.

⁸ E/CN.4/2001/73 et Add.1 et 2.

temporaire, de prendre des mesures propres à leur permettre d'être présentes au moment de la procédure judiciaire et de créer des programmes visant à faciliter la réinsertion et la réadaptation des travailleuses migrantes dans leur pays d'origine ;

10. *Encourage* les gouvernements des pays concernés, en particulier ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, à appuyer et, s'ils ne l'ont déjà fait, à élaborer et exécuter des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires chargés de l'application de la loi, des procureurs et des agents des services sociaux, de façon que ces fonctionnaires acquièrent les compétences et l'état d'esprit requis pour intervenir adéquatement et avec tout le professionnalisme voulu en faveur des travailleuses migrantes qui sont soumises à de mauvais traitements et sont victimes d'actes de violence ;

11. *Encourage également* les gouvernements des pays concernés, en particulier ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, à prendre des mesures, ou à renforcer celles qui existent, en vue de réglementer l'embauche de travailleuses migrantes, et leur placement, notamment à envisager d'adopter des mesures juridiques appropriées à l'encontre des intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et exploitent les travailleuses migrantes ;

12. *Engage* les gouvernements à identifier les causes des migrations clandestines et leur impact économique, social et démographique, ainsi que les conséquences à en tirer pour l'élaboration et l'application des politiques sociales et économiques et des politiques migratoires, notamment celles qui concernent les travailleuses migrantes ;

13. *Encourage* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine, des pays de transit et des pays d'accueil, à faire appel aux compétences des organismes des Nations Unies, notamment à la Division de statistique du Secrétariat et à d'autres organismes compétents tels que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, en vue de mettre au point des méthodes appropriées de collecte de données nationales qui permettent d'obtenir, concernant la violence à l'égard des travailleuses migrantes, des données comparables pouvant servir de base à des travaux de recherche et d'analyse ;

14. *Encourage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹ ainsi que la Convention relative à l'esclavage de 1926¹⁰, ou d'y adhérer ;

15. *Se félicite* de l'adoption par l'Assemblée générale du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹¹, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹² se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹³, et encourage les gouvernements à envisager de signer et de ratifier les Protocoles, ou d'y adhérer ;

⁹ Résolution 45/158, annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861.

¹¹ Résolution 55/25, annexe II.

¹² *Ibid.*, annexe III.

¹³ *Ibid.*, annexe I.

16. *Encourage* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à envisager d'élaborer une recommandation générale concernant la situation des travailleuses migrantes ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, compte tenu des données actualisées émanant des organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi que de l'Organisation internationale pour les migrations et autres organismes compétents, y compris les organisations non gouvernementales.

*88^e séance plénière
19 décembre 2001*